



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

### ARRETÉ

**fixant le mode de désignation ainsi que le nombre de délégués  
des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à  
procéder à l'élection des sénateurs**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-494 du 26 mai 2008 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR INT/A/08/00113/C du 2 juin 2008 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Yves Séguy, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseils municipaux sont convoqués **le vendredi 27 juin 2008** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

**Article 2** : Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

**Article 3** : Le mode de scrutin applicable aux communes sans sectionnement électoral est précisé en annexe 2 du présent arrêté par catégories de communes.

**Article 4** : Le mode de scrutin applicable aux communes avec sectionnement électoral est précisé en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Nul ne peut être nommé délégué, délégué supplémentaire ou suppléant s'il ne possède la nationalité française et s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise l'heure et le lieu de la réunion.

Angoulême, le 11 juin 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY